

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

IMPOTS SUR LES SPECTACLES
et les DIVERTISSEMENTS

DATE DE CONVOCATION
14 Janvier 1980

DATE D'AFFICHAGE
14 Janvier 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le dix huit janvier à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS - FABER - Melle FOUCHE - MM. LACHAUD - BUJARD - BOUCHET - PAPEAU - COLLE - TETARD - NAULIN - BOISARD - GUICHAOUA - BOULAN - BROTRÉAU - BERLAND - DUFEIL - PELLETIER - CABAL - TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. POUMAILLOUX par M. LIS, M. BOUTET par M. FABER, Me DUFOUR par M. BOUCHET, Mme TACQUET par M. BUJARD, M. MAURELLET par M. BOISARD, M. MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. POUGET - VIAUD.

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 16 novembre 1979, le Conseil Municipal a décidé de porter la taxe sur les jeux mécaniques à 1 600 F à compter du 1er Janvier 1980.

(taxe de base pour les villes de 10 000 à 50 000 habitants 400 F - coefficient appliqué : 4)

D'un autre côté le coefficient avait après discussion, été ramené à 2, soit 800 F.

Les responsables de la profession ont exposé leurs difficultés et j'avais demandé à M. POUMAILLOUX de recevoir leurs explications, de prendre connaissance de leurs arguments et de m'indiquer son sentiment personnel.

L'union des commerçants royannais, le 7 janvier 1980 a demandé que le Conseil Municipal revise sa décision et revienne à la taxe appliquée en 1979 (coefficient 2 : 800 F) - le syndicat de l'hôtellerie est également intervenu.

Pendant le même temps, des associations de parents d'élèves, des conseils d'établissements, des personnalités royannaises, se sont élevés, contre la prolifération des jeux automatiques.

L'installation libre de tels appareils est légale. Ce commerce faciliterait la survie économique de petits établissements en période creuse.

Du personnel est employé dans les entreprises ad hoc et son licenciement même partiel poserait d'autres problèmes.

Le budget de la ville est alimenté par le montant des taxes. Il n'est pas prouvé que l'augmentation, qui entraînerait une diminution importante du nombre des appareils augmenterait pour le budget et le montant global de la redevance, bien au contraire.

Il me semble donc qu'il serait raisonnable que vous décidiez de ramener pour 1980, le coefficient de 4 à 3, la taxe étant alors portée de 120 F à 1200 F.

Cette disposition permettra de limiter la prolifération du nombre des appareils, de maintenir et même d'augmenter le rapport budgétaire.

Enfin, cette augmentation, la première depuis 10 ans ne paraît pas excessive.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu la communication de Monsieur le Maire,

DÉCIDE :

- de modifier comme suit sa délibération du 16 Novembre 1979 : "la taxe annuelle pour les appareils automatiques (5ème catégorie) sera affectée du coefficient 3". Cette décision prendra effet le 01.01.1980.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

